

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLUi-H VALANT SCOT

Communauté de Communes des Pyrénées Audoises



SOMMAIRE

Avant-propos.....	4
A. La procédure de modification simplifiée	5
B. L'objet de la modification.....	7
1) L'exposé des motifs	8
2) La cohérence avec les contenus du PLUi.....	10
3) Les modifications apportées aux pièces du PLUi	12
C. L'articulation avec les documents de rang supérieur	13
D. La compatibilité avec la loi Montagne	16
1) La protection des terres agricoles, pastorales, forestières	16
2) La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.....	17
3) La protection contre les risques naturels.....	18
Conclusion	20
Annexe 1 : Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne	21
Annexe 2 : Étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque.....	21

AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI-H valant SCOT) de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises a été approuvé le 19 décembre 2019.

Une modification simplifiée a été approuvée le 19 novembre 2020 (*modification n°1*). Elle a permis d'intégrer au PLUi une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne dans le but d'autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Rodome (superficie : 3900 m², puissance : 249.9 kWc). À ce jour, le parc est en service.

Une deuxième modification simplifiée a été approuvée le 16 décembre 2021 (*modification n°2*). Elle a permis de procéder à des ajustements au niveau du règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Une modification de droit commun a été approuvée le 15 décembre 2022 (*modification n°3*). Elle a permis d'opérer une modification réglementaire en zone urbaine afin de faciliter l'implantation d'un établissement commercial structurant sur la commune de Quillan.

Par arrêté du Président n°2023-023 du 15 septembre 2023, une nouvelle modification simplifiée a été prescrite (*modification n°4*). Cette procédure concerne l'intégration d'une étude de discontinuité - au titre de la loi Montagne – visant à permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec.

A la demande des services de l'Etat, le règlement écrit du PLUi sera également complété afin d'imposer que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante en zone de montagne sont mentionnées à l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme qui stipule que « *les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. [...]* »

L'étude de discontinuité au titre de loi Montagne ainsi que l'étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque sont annexées au présent dossier de modification du PLU intercommunal.

A. La procédure de modification simplifiée

Le cadre de la procédure de modification d'un PLUi est fixé par les articles L.153-36 à 48 du code de l'Urbanisme.

La modification d'un PLUi est entreprise lorsque les évolutions apportées au document d'urbanisme ne relèvent pas d'une révision. En ce sens, ces évolutions ne doivent pas engendrer le changement d'orientations définies par le PADD ; la réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle ; la réduction d'une protection édictée en raison de risques, nuisances, paysages... ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU créée depuis plus de six ans ; ou la création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC (cf. article L.153-31 du code de l'Urbanisme).

La modification peut s'effectuer à travers une procédure simplifiée si elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (cf. article L.153-45 et L.153-41 du code de l'Urbanisme).

La modification simplifiée est une procédure d'évolution du plan qui repose notamment sur une mise à disposition du public. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées à cette procédure sont mis à disposition du public pendant un mois (cf. article L.153-47 du code de l'Urbanisme).

La présente évolution du PLUi concerne l'intégration d'une étude de discontinuité, réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme, dans le rapport de présentation. Elle vise à rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, sous réserve des conclusions des études préalables et des autorisations relatives au projet.

Elle intégrera également de préciser le règlement de la zone Na, comme détaillé ci-dessus.

Elle n'a pas pour effet de modifier les orientations du PADD, les OAP et le règlement graphique du PLUi. Ainsi, elle n'a pas pour objet de modifier les zones, les secteurs et les protections (secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique, secteurs protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural...) définis dans le plan de zonage. Elle n'a pas non plus vocation à modifier les règles de constructibilité au sein d'une zone.

Ne relevant ni de la procédure de révision ni de la procédure de modification de droit commun, les évolutions apportées au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont opérées dans le cadre d'une modification simplifiée du plan.

Article L.153-31. I :

« I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L.153-45 :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L.153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes [...]. »

B. L'objet de la modification

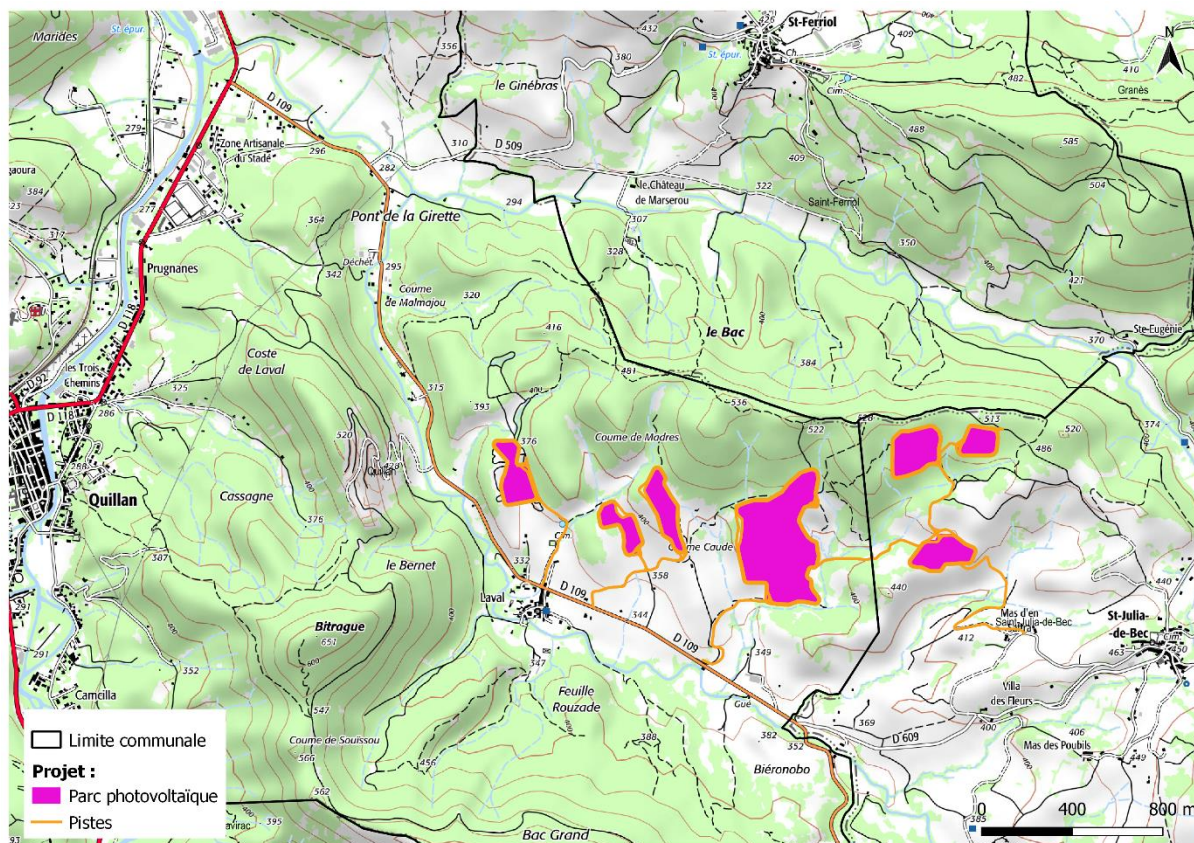
L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est d'intégrer au rapport de présentation du PLUi une étude de discontinuité réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme.

Cette évolution a pour objectif de rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol en discontinuité de l'urbanisation existante sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec soumises aux dispositions d'application de la loi Montagne.

A la demande des services de l'Etat, le règlement écrit du PLUi sera également complété afin d'imposer que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Le site de projet du parc photovoltaïque est localisé à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec. Il s'étend sur 31 hectares de foncier communal répartis en sept ilots. Il est localisé à proximité de la route départementale RD109 qui relie Quillan à Saint-Julia-de-Bec en passant par le hameau de Laval (commune de Quillan). Le site s'inscrit dans un paysage collinéen, sur le versant Sud de la vallée du ruisseau de Saint-Bertrand qui se jette dans l'Aude à Quillan.

D'une puissance d'environ 26 MWc, le parc photovoltaïque projeté assurera une production annuelle estimée à 36,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers. Par ailleurs, cette production correspond à 13% des consommations énergétiques du territoire de la Communauté de Communes (d'après les données de l'observatoire régional ORCEO, la consommation énergétique sur le territoire des Pyrénées Audoises est estimée 285 GWh en 2020).



Carte de localisation du projet.

1) L'exposé des motifs

La commune de Quillan est à l'origine du projet. Via l'établissement public « Energie Quillan Occitanie » (ancienne régie électrique municipale), la commune de Quillan souhaite augmenter sa production d'électricité renouvelable. Les objectifs poursuivis visent à sécuriser l'approvisionnement en énergie locale, couvrir intégralement les besoins de la population et des entreprises implantées sur la commune et élargir le périmètre d'intervention de l'établissement public sur les communes environnantes.

Au-delà des deux sites de production d'énergie hydroélectrique (qui s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins du territoire), la commune est, depuis plusieurs années, engagée dans une stratégie de développement de la production énergétique sur le foncier communal artificialisé. A ce titre, des panneaux solaires ont été implantés sur des parkings, des équipements sportifs et les ateliers municipaux.

La commune souhaite à présent passer un cap en matière de production d'énergie renouvelable en se dotant de moyens de production supplémentaires et de plus grande envergure. Le projet de parc photovoltaïque au sol à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec entre dans ce cadre.

Associé notamment aux ouvrages hydroélectriques implantés sur le territoire communautaire, il doit permettre de renforcer la production énergétique de la haute vallée de l'Aude qui produit déjà, en 2020, plus d'énergie qu'elle en consomme (source : ORCEO). Comme développé ci-après, ce projet

participe aussi à l'atteinte des objectifs énergétiques fixés aux échelles départementale, régionale et nationale.

Ce projet est en effet motivé par les engagements climat-énergie pris aux échelles internationale et nationale : augmentation de la production d'énergie renouvelable, réduction des émissions de gaz à effet de serre...

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs des lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, à l'énergie et au climat de 2019 et plus récemment la loi portant accélération des énergies renouvelables, promulguée en mars 2023, qui vise notamment à améliorer la planification des installations de production d'énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement.

Au niveau régional, l'objectif « REPOS » - inscrit dans le SRADDET - vise à faire de l'Occitanie la première région européenne à énergie positive d'ici 2050. Dans ce cadre, la Région prévoit d'ici cette date de multiplier par trois sa production d'énergie renouvelable.

À l'échelle audoise, le Département est aussi pleinement engagé. En parallèle d'une politique de sobriété énergétique, il vise d'ici 2050 une production d'énergie à 100% issue de sources renouvelables, avec un palier intermédiaire à 61% en 2030. Dans ce cadre, une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables a été élaborée. Les Pyrénées Audoises sont identifiées comme territoire favorable au déploiement de centrales photovoltaïques.

En ce sens et à l'instar des choix retenus dans le cadre du PLUi, la Communauté de Communes souhaite faciliter les projets d'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable, dès lors néanmoins qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et au patrimoine naturel et paysager local.

Le présent projet de parc photovoltaïque s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

La localisation du site est motivée par des critères environnementaux, fonciers et techniques.

Initialement, la création d'un parc photovoltaïque était envisagée sur les terrains d'une ancienne décharge. Cette option a été écartée pour des raisons d'ordre technique (fortes pentes, ombrage important, exposition non optimale).

Par la suite, une analyse multicritère a été conduite à plusieurs échelles pour identifier la zone de projet. Une quarantaine de données ont été croisées pour évaluer un niveau de sensibilité au regard de considérations environnementales, sociales et technico-économiques. Suite à cette analyse une zone d'étude de 150 hectares à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec a été retenue, principalement pour les motifs suivants :

- L'évitement des zonages de protection réglementaire et environnementaux (Natura 2000...) ;
- Une topographie et une exposition adaptées ;
- Des enjeux paysagers et de biodiversité a priori limités et à évaluer ;
- Des terrains à faible potentiel agricole et forestier, en déprise et en cours de fermeture ;
- La mobilisation de parcelles communales (sur les deux communes).

In fine et après analyse de trois variantes sur la zone d'études de 150 hectares, le site de projet actuellement retenu concerne 31 hectares. D'après les travaux menées dans le cadre de l'étude

d'impact (inventaire 4-saisons, analyse paysagère, analyse d'incidences agricoles...), il s'agit de la variante de « moindre impact » où la démarche d'évitement est la plus aboutie : évitement des zones les plus favorables en termes d'habitats et de faune, des secteurs les plus perceptibles depuis le centre des villages, des zones forestières sensibles et de toutes les parcelles agricoles qui maintiennent le paysage ouvert et qui participent à l'identité du territoire.

Ainsi, cette variante apparaît favorable à l'implantation d'un projet de parc solaire. Il s'agit de terrains publics, constitués de terres peu productibles, caractérisées par une faible valeur forestière ou naturelle, répondant aux critères techniques fondamentaux (exposition, pente, accessibilité, proximité du raccordement) et se situant en retrait des axes de communication, lieux de vie et d'histoire. Ce choix reste toutefois d'envergure suffisante pour assurer une production garantissant l'équilibre économique du projet et des retombées fiscales et locatives jugées de bon niveau pour les communes et la communauté de communes.

2) La cohérence avec les contenus du PLUi

Un projet qui s'inscrit en respect des orientations générales du PADD

Le PADD du PLUi est structuré autour de deux grandes ambitions :

- Ambition 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises
- Ambition 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises

Ces ambitions sont déclinées en vingt orientations générales. Expression d'un projet politique mûri, elles exposent de manière concise une vision globale, durable et stratégique du développement territorial des Pyrénées Audoises à long terme.

L'orientation 6 de l'ambition 1 s'intitule « Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ». Dans un contexte de transition énergétique, l'objectif poursuivi consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en l'encadrant afin que celui-ci ne porte atteinte ni à la grande qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité ni à l'activité agricole.

Au sujet de l'énergie solaire, il est précisé : « il s'agit de favoriser la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés (toitures, parkings, friches industrielles...) et de la permettre sur les sites artificialisés - tels que les anciennes carrières ou décharges - ainsi que sur certains espaces naturels à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité locale. Elle est en revanche interdite sur l'ensemble des terres agricoles.

Le site retenu s'inscrit pleinement dans cette orientation. Il s'agit en effet de terrains situés sur des espaces naturels à faible potentiel agricole et forestier, en déprise, en cours de fermeture et non concernés par des zonages environnementaux ou patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, site classé ou inscrit, monument historique...).

Un projet qui s'inscrit en respect du règlement

Le site de projet est localisé en zone naturelle Na.

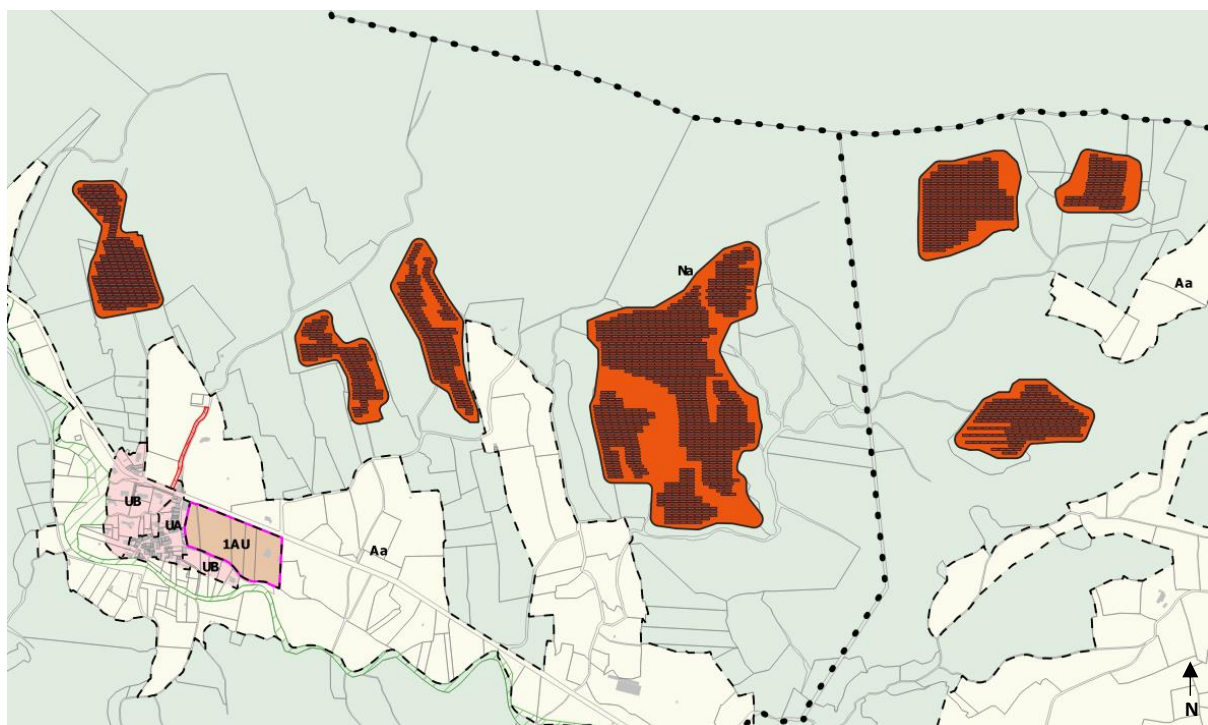
Au regard de la prédominance des espaces naturels, notamment forestiers, les zones naturelles ont été déterminées en premier lieu en « prenant le négatif » des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et agricoles (A). En second lieu, cette analyse a été affinée en s'appuyant sur la lecture d'une photographie aérienne récente, la délimitation des zones naturelles inscrites dans les documents d'urbanisme communaux et les périmètres des forêts publiques et privés.

Au sein de cette zone, en respect du code de l'urbanisme, le règlement du PLU autorise (sous conditions) notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le secteur Na correspond à des espaces qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Les dispositions réglementaires du secteur Na sont identiques à celles de la zone N à l'exception de l'installation d'éoliennes qui est proscrite.

La délimitation de ce secteur a en effet vocation à traduire et mettre en œuvre la position prise par la Communauté de Communes concernant le développement du grand éolien sur le territoire. Le choix politique qui a été retenu est d'interdire l'implantation d'éoliennes sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager et environnemental. L'objectif ici poursuivi est donc d'interdire le grand éolien sur certains secteurs.

Ainsi, au sein de la zone Na, hormis les éoliennes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (dont les parcs solaires au sol) sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Extrait du plan de zonage du PLUi (au 1/8000^{ème}) avec superposition du site de projet de parc photovoltaïque (hors pistes).

3) Les modifications apportées aux pièces du PLUi

Les modifications apportées au dossier de PLUi concernent :

- le rapport de présentation au sein duquel est intégrée une annexe : « Étude de discontinuité loi Montagne – Parc photovoltaïque au sol Quillan Énergie Solaire ».
- le règlement de la zone Na qui précisera que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na devront être compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Aucune modification n'est apportée au PADD, aux OAP, au règlement graphique et aux annexes du PLUi.

C. L'articulation avec les documents de rang supérieur

Ce chapitre décrit l'articulation du PLUi – uniquement concernant l'objet de la présente modification - avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'analyse se focalise sur les principaux plans et programmes pour lesquels l'objet de la présente modification pourrait potentiellement avoir un effet ou aller à l'encontre de la mise en œuvre des objectifs et orientations qu'ils portent. Les documents concernés sont la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes, le SRADDET Occitanie et le SRCE.

L'articulation avec les autres plans et programmes (SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE de la Haute vallée de l'Aude, PGRI Rhône-Méditerranée, schéma régional des carrières...) - pour lesquels l'objet de la présente modification n'a pas d'effet significatif sur les objectifs et orientations qu'ils poursuivent - n'est pas décrite ici. Elle est présentée au sein de l'étude d'impact du projet (cf. annexe 2).

La charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes

Les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec sont concernées par le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes. Approuvée en 2021, la charte et le plan de Parc constituent les documents de référence qui doivent permettre de mettre en œuvre le projet du Parc.

Concernant l'énergie, le Parc vise l'autonomie énergétique du territoire en 2050, avec l'atteinte dès 2030 d'un taux de couverture des besoins énergétiques de 80%. Cette ambition s'inscrit dans une vision politique de développement économique durable, équilibré et résilient, en cohérence avec les orientations régionales et départementales en matière de transition énergétique. Elle engage notamment les acteurs du territoire à développer la production d'énergie renouvelable. Concernant le photovoltaïque au sol, l'implantation des équipements est encadrée compte-tenu des impacts potentiels sur la consommation de terres agricoles ou naturelles ainsi que sur les paysages.

La mesure 2.1.2 de la charte mentionne les dispositions spécifiques au photovoltaïque au sol (en dehors des friches industrielles et des terrains artificialisés) :

- Compte-tenu de leur haute valeur patrimoniale, les « Hauts Lieux Paysagers » et les « Hauts Lieux de Biodiversité » n'ont pas vocation à accueillir d'installation de parcs photovoltaïques.
- Tout projet sera évité dans les espaces agricoles (SAU et/ou usage agricole constaté), sauf expérimentation ou avis favorable des Chambres d'Agriculture et CDPENAF.
- Les projets situés dans les « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » feront l'objet d'une attention particulière, compte tenu des enjeux écologiques identifiés. Les projets ne devront pas porter atteinte aux espèces de faune et de flore patrimoniale, notamment sur la réduction de leurs habitats. Il s'agit également de garantir le maintien des continuités écologiques.

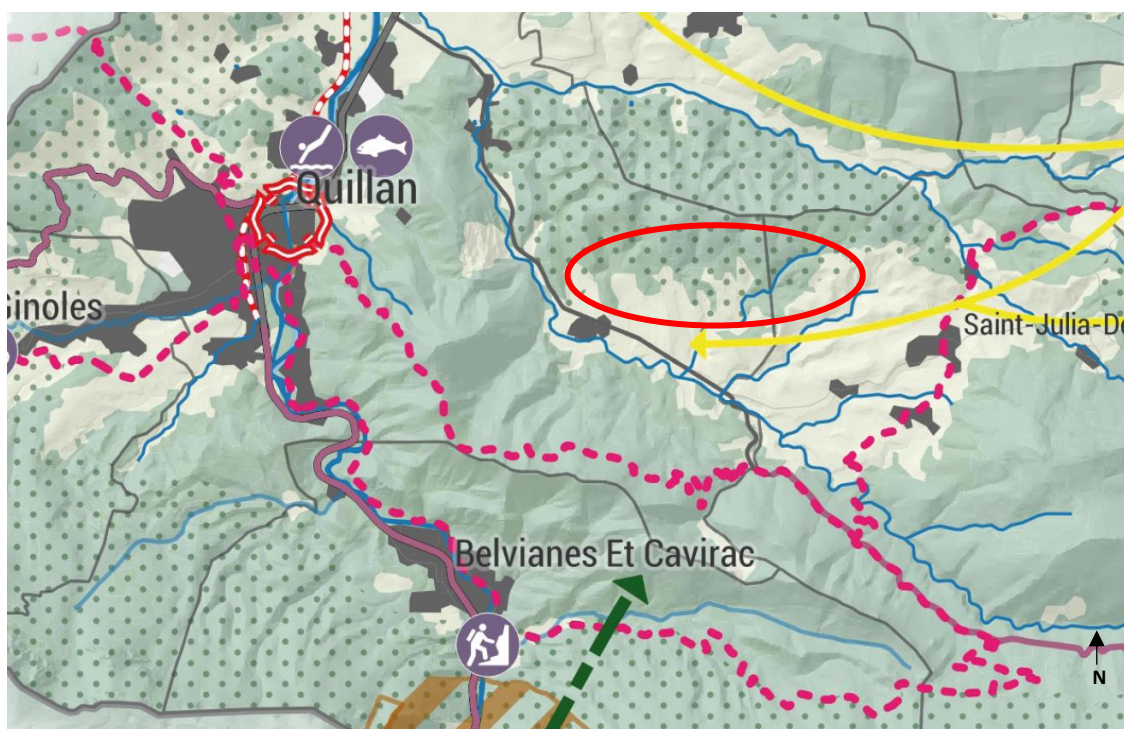
Des dérogations à ces dispositions peuvent être envisagées dans le cas de solutions innovantes ou expérimentales.

D'une part, le projet de parc photovoltaïque doit contribuer au développement de la production énergétique locale, s'inscrivant ainsi dans les objectifs portés par le Parc.

D'autre part, la zone de projet n'est pas située au sein d'un haut lieu paysager ou de biodiversité. Elle est située hors zone agricole et ne concerne pas des terres agricoles utilisées. La zone de projet est

aussi concernée par des « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » (en raison de la présence de l'espace naturel sensible « Bac de Saint-Ferriol »). À ce titre, une attention particulière doit être portée sur les espèces patrimoniales, leurs habitats et les continuités écologiques. L'étude d'impact réalisée en amont du projet, les choix qui en découlent et le déploiement de la séquence Éviter Réduire Compenser, garantissent la prise en compte des enjeux de biodiversité dans le projet.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.



Extrait du plan de Parc du PNR Corbières-Fenouillèdes (avec la zone de projet repérée en rouge).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été adopté en 2022. Le PLUi doit être compatible avec les règles générales édictées dans son fascicule et prendre en compte ses objectifs.

À travers son objectif général n°3, l'ambition du SRADDET est de faire de l'Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050 (objectif « REPOS »). La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales. Dans ce cadre, il s'agit de multiplier par trois la production d'énergie renouvelable d'ici 2050, notamment en s'appuyant sur le photovoltaïque avec des objectifs en matière de puissance installée établis à 7000 MW dès 2030 et 15000 MW en 2050. La règle n°20 « Développement des énergies renouvelables » précise que les installations photovoltaïques doivent être prioritaires sur les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).

Comme indiqué dans le chapitre B.1 « L'exposé des motifs », la commune de Quillan a depuis plusieurs années engagée une stratégie de développement de la production photovoltaïque sur du foncier communal artificialisé (parkings, équipements sportifs, ateliers municipaux). Dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, la mise en service d'installations de plus grande envergure apparaît néanmoins indispensable. En ce sens, la création d'un parc photovoltaïque sur des espaces naturels ou pastoraux en cours de fermeture ne va pas à l'encontre des règles du SRADDET.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Approuvé en 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon est aujourd'hui annexé au SRADDET Occitanie. Le SRCE constitue l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Ce schéma comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100000^{ème} de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques.

La zone de projet n'est pas concernée par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques de la trame verte. Concernant la trame bleue, seul le ruisseau de Mal Pas traverse la zone de projet. Les îlots sur lesquels seront implantés les panneaux solaires n'intersectent toutefois pas le lit de ce cours d'eau.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec le SRCE.



Extrait de la trame verte et bleue du SRCE (avec la zone de projet repérée en rouge).

D. La compatibilité avec la loi Montagne

Pour rappel, au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme « *les dispositions de l'article L.122-5 [principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante] ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites [...]* »

Le PLUi définit sur le territoire communautaire les bourgs, les villages, les hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au niveau desquels l'urbanisation peut se réaliser en continuité. Les parties actuellement urbanisées les plus proches de la zone de projet sont le hameau de Laval situé sur la commune de Quillan et le village de Saint-Julia-de-Bec.

La mise en œuvre de ce principe implique une définition de la notion de continuité et de ce qui constitue une urbanisation existante. L'article L.122-5-1 du code de l'Urbanisme précise les critères à considérer, « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ». En s'appuyant notamment sur les fiches techniques « Urbanisme et Montagne » produites par le ministère de la cohésion des territoires, les principaux critères retenus portent sur la distance entre les bâtiments, la forme et la logique de l'urbanisation existante, les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques du site, et la présence ou non de voies et de réseaux.

Le site concerné par le projet de création de parc photovoltaïque est localisé à plus de 700 mètres du village de Saint-Julia-de-Bec et, au plus proche, à près de 300 mètres du hameau de Laval. Il est donc situé en discontinuité de l'urbanisation existante, nécessitant ainsi la réalisation d'une « étude de discontinuité ». Cette étude est présentée en annexe 1.

1) La protection des terres agricoles, pastorales, forestières

Dans le cadre de ce projet, une étude préalable agricole a été réalisée. Elle vise notamment à apprécier les conséquences du projet sur l'économie agricole pour tenter d'en éviter, réduire et compenser les impacts négatifs significatifs.

Une grande partie du site se situe sur d'anciennes terres agricoles dont l'exploitation remonte à plusieurs dizaines d'années. Il s'agissait principalement de vignes, de vergers et d'élevage ovin et bovin. Au cours des dernières années, l'enfrichement et la couverture boisée ont progressé.

Le projet évite intégralement les terres agricoles du fond de vallée. En lien direct avec les dispositions de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, les terres agricoles et pastorales sont préservées, en

particulier celles situées dans le fond de la vallée du Saint-Bertrand. Elles sont classées au PLUi en zone agricole Aa et l'implantation de parc solaire y est proscrite.

Dès la conception du projet et les premières concertations avec les représentants de la Chambre d'Agriculture et les deux communes, il a été clairement établi d'éviter tout terrain agricole en exploitation. Aucun impact négatif n'est ainsi à déplorer sur l'activité existante puisque la seule exploitation d'élevage bovin existante à proximité n'est pas concernée par l'emprise de la centrale.

Au contraire, dans le but de revitaliser le tissu agricole local, les parties prenantes se sont accordées sur l'opportunité d'un retour à un pastoralisme ovin sur la zone du projet. L'implantation d'un éleveur ovin sur plus de 100 ha correspondant aux surfaces d'emprises, aux surfaces soumises à OLD et aux terrains communaux voisins mis de côté après la séquence d'évitement se traduit ainsi par une valorisation significative du site et représente un impact positif. Le projet va donc permettre de combiner agriculture (élevage ovin) et énergie solaire sur un même secteur.

Par ailleurs, le projet retenu prend soin de largement éviter les boisements, largement situés sur des parcelles communales à proximité de la ligne de crête. Ces parcelles boisées ne sont pas exploitées aujourd'hui.

2) La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Paysages :

Autrefois plus restreinte et parsemée de parcelles agricoles, la végétation couvre aujourd'hui les versants de part et d'autre du ruisseau de Saint-Bertrand. L'enfrichement observé ces dernières décennies tend à brouiller et affaiblir l'identité paysagère de ce petit vallon.

Le projet photovoltaïque n'est pas positionné en limite de crête de relief, sur des lignes de force du paysage, ce qui évite de multiplier les lieux de perception potentiels. Une partie du projet photovoltaïque se situe sur des zones de replats avec une très faible pente qui évite les effets de dominance et les terrassements. En s'implantant sur des sites en contrebas, le projet photovoltaïque s'affranchit de nombreuses situations de domination ou de concurrence avec les autres composantes paysagères locales.

Le projet est décomposé en plusieurs îlots, les structures végétales existantes sont maintenues pour appuyer le projet sur des limites paysagères tangibles et masquer les vues à proximité, principalement depuis la route RD109. La forme des parcelles et la présence des chemins sont respectées pour l'ordonnancement du projet et pour une meilleure insertion dans la trame paysagère rurale existante. Au niveau du site de projet, le relief et les boisements existants créent en effet par endroits des barrières visuelles. Les sensibilités paysagères les plus fortes se font ressentir dans une aire relativement proche du site (moins de 3 km), particulièrement au niveau du hameau de Laval, du village de Saint-Julia-de-Bec et de la route départementale 109. Afin de limiter les impacts paysagers, un ensemble de mesures est proposé : densification des écrans végétaux, évitement des parcelles à fort enjeu, conservation des structures végétales existantes, enfouissement des réseaux électriques, conservation des lignes de crêtes boisées, préservation du bâti agricole vernaculaire...

Par ailleurs, le site de projet et ses abords ne sont pas concernés par une zone naturelle Np ou une zone agricole Ap du PLUi, des zones qui correspondent à des espaces agricoles ou naturels qui présentent un intérêt paysager remarquable. La définition de ces zones qui occupent 21% de la

superficie du territoire communautaire contribue largement à la préservation du patrimoine montagnard.

Biodiversité et milieux :

Au terme de l'analyse développée sur l'ensemble des compartiments biologiques faunistiques et floristiques, il résulte que le projet de parc photovoltaïque portera une atteinte significative à l'ensemble des amphibiens ainsi qu'à trois espèces de lépidoptères protégés : la zygène cendrée, le damier de la Succise et la proserpine.

Pour toutes les autres espèces contactées, le projet ne portera pas une atteinte significative aux populations, à la fois grâce aux emprises retenues pour la réalisation du projet et aux mesures d'intégration environnementale proposées. Certaines de ces mesures devraient même permettre de favoriser la présence de plusieurs espèces sur et aux alentours de la zone (avifaune et insectes), permettant un bilan écologique neutre du projet.

En ce qui concerne les amphibiens et les trois espèces de lépidoptères protégés, des impacts résiduels modérés à forts subsistent concernant le risque de destruction d'individus et/ou d'habitats de reproduction. À ce titre, une demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction ainsi que pour destruction d'individus devra être formulée. Quatre mesures compensatoires sont proposées à ce stade : la plantation d'espèces végétales herbacées et notamment des plantes hôtes des espèces de lépidoptères menacées dans la zone des OLD, sur la zone d'implantation et sur les parcelles visées pour le maintien des milieux semi-ouverts ; la création, le maintien et la préservation de zones semi-ouvertes à proximité du projet ; la mise en vieillissement de parcelles de bois ; et l'aménagement de mares écologiques.

Au sujet de l'évaluation des incidences Natura 2000, la zone de projet n'est pas concernée par un site Natura 2000. Trois sites sont néanmoins présents dans un rayon de 5 km autour du projet : les zones de protection spéciale « Hautes Corbières » et « Pays de Sault » et la zone spéciale de conservation « Bassin du Rébenty ».

L'évaluation des incidences du projet de parc photovoltaïque sur les objectifs de conservation de ces sites montre que les effets du projet ne sont pas susceptibles de les affecter de façon significative ni d'avoir d'incidences notables sur les espèces concernées. Aucun effet susceptible de remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique de ces espèces ou le bon état écologique de leurs populations n'est envisagé. De ce fait, aucune mesure d'insertion environnementale additionnelle par rapport à ce qui a été proposé dans l'étude d'impact ne se justifie.

3) La protection contre les risques naturels

Concernant les risques naturels :

- Risque inondation : La commune de Quillan dispose d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation. La zone de projet est située hors zone inondable. Par ailleurs, la limitation des surfaces imperméabilisées et l'utilisation de matériaux drainants concassés pour les pistes ne devraient pas générer de ruissellement supplémentaire.

- Risque incendie : La zone de projet est localisée sur des zones d'aléa « faible » à « fort ». La fermeture des espaces observée depuis plusieurs décennies renforce la sensibilité du site à l'aléa incendie. Les effets attendus du changement climatique - avec notamment une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes de type sécheresse - devraient aussi tendre à renforcer le risque sur le territoire. Bien qu'en cas de dysfonctionnement électrique, un parc solaire est susceptible d'engendrer un départ de feu, les panneaux photovoltaïques ne sont pas inflammables, ils ne permettent donc pas à un incendie de se propager. L'entretien des parcelles équipées de panneaux (pâturage ovin), les obligations légales de débroussaillage, le suivi des préconisations du SDIS (spécifiquement sollicité dans le cadre du projet) et l'ensemble des équipements de sécurité prévus (citernes, pistes, paratonnerres, normes électriques...) doivent permettre de largement limiter les risques de départ de feu et leur propagation.
- Risque de mouvements de terrain : Les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec sont potentiellement concernées par des mouvements de terrain (glissement de terrains, éboulement...). Néanmoins aucune zone à risque n'est présente sur le secteur de projet. La zone est par ailleurs située en zone d'aléa « faible » pour le risque de retrait/gonflement des argiles. Au besoin, des dispositions préventives particulières devront être mises en œuvre.
- Risque sismique : la zone de projet est située en zone de sismicité modérée (zone 3).

En outre, aucun risque technologique ne concerne la zone de projet (SEVESO, transport de matières dangereuses...).

CONCLUSION

La présente modification simplifiée a pour objet de modifier le contenu

- le rapport de présentation au sein duquel est intégrée une annexe : « Étude de discontinuité loi Montagne – Parc photovoltaïque au sol Quillan Énergie Solaire ».

- le règlement de la zone Na qui précisera que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na devront être compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Aucune modification n'est apportée au PADD, aux OAP, au règlement graphique et aux annexes du PLUi.

Le site concerné par le projet est classé en zone naturelle Na dans le PLU intercommunal. Les règles en vigueur au sein de cette zone autorisent les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs comme les parcs solaires au sol dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur 31 hectares de foncier public et assurera une production annuelle estimée à 36 GWh, ce qui équivaut à la consommation électrique de 5000 foyers. Il s'inscrit dans les objectifs énergétiques fixés aux échelles supra-territoriales. Il concourt à la production d'énergie renouvelable tout en contribuant au développement de l'activité agricole (installation d'un éleveur sur des espaces aujourd'hui non exploités) et au respect de l'environnement. Il contribue ainsi au développement durable des communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, et plus largement des Pyrénées Audoises.

L'étude de discontinuité loi Montagne ainsi que l'étude d'impact du projet sont annexées au présent dossier de modification. Elles apportent l'ensemble des éléments permettant de justifier que le projet - localisé en discontinuité de l'urbanisation existante - est, en respect des dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Par ailleurs, les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues, symbolisent la volonté de concevoir un projet de moindre incidence sur le milieu physique, humain, naturel et paysager et de s'investir de manière responsable dans l'aménagement durable des Pyrénées Audoises.

Annexe 1 : Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne

Document annexé au dossier de modification.

Annexe 2 : Étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque

Consultable en version dématérialisée.

REALISATION



Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

1, Avenue François Mitterrand

11500 QUILLAN

Tél. : 04 68 20 00 10 - Fax : 04 68 31 59 19

Email : communication@pyreneesaudioises.fr

PARTICIPATION AUX ETUDES - CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

Tous droits réservés